



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT**

ARRETE PREFECTORAL

**mettant en demeure Monsieur LOCKWOOD
Frédéric de mettre en conformité au titre de
l'article L.214-17 du code de l'environnement
le barrage de prise d'eau de son moulin
sur les communes de Châteldon
et de Saint-Victor-Montvianeix**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.214-17 ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2002 fixant, dans certains cours d'eau classés par décret au titre de l'article L.432-6 du code de l'environnement, la liste des espèces migratrices de poissons ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU le courrier du 25 février 2008 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt informant Monsieur LOCKWOOD Frédéric de l'obligation d'aménager le barrage de prise d'eau de son moulin pour le rendre franchissable par les poissons en application de l'article L.432-6 du code de l'environnement ;

VU le rapport de manquement administratif réalisé le 13 octobre 2015 par Monsieur PONT, inspecteur de l'environnement à la direction départementale des territoires et transmis conformément à l'article L.171-6 à Monsieur LOCKWOOD Frédéric par courrier recommandé en date du 23 octobre 2015, accompagné du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

VU la réponse de Monsieur Lockwood en date du 27 décembre 2015, dans laquelle il informe l'administration des démarches entreprises ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 septembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- un barrage sur la Credogne alimente un bief en rive droite desservant le moulin de Monsieur LOCKWOOD Frédéric ;
- en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, qui se substitue à l'article L.432-6 du code de l'environnement, les ouvrages existants sur la Credogne devaient à la date

du 1^{er} août 2007 comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour les espèces suivantes : truite fario, anguille et ombre commun ;

- que la hauteur de chute au droit du barrage de prise d'eau est voisine de 70 cm et qu'il n'existe pas de dispositif de franchissement adapté ;
- qu'au regard de cette hauteur, ce seuil constitue un obstacle pour la truite fario car au delà d'une hauteur maximale de 30 cm cela constitue un impact significatif pour la truite fario ;
- que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur LOCKWOOD Frédéric de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti,

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur LOCKWOOD Frédéric, propriétaire d'un moulin au lieu dit « La Poncette » sur la commune de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement selon les étapes suivantes :

- information du service en charge de la police de l'eau sous un délai de 1 mois à dater de la notification du présent arrêté de la solution d'aménagement qu'il retient pour assurer la circulation des poissons au droit de son barrage de prise d'eau;
- En cas d'aménagement d'un dispositif de franchissement, fourniture sous un délai de 6 mois à dater de la notification du présent arrêté, du projet d'aménagement pour avis au service en charge de la police de l'eau ;
- réalisation complète des travaux avant fin octobre 2017 ;

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par les exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux communes de Châteldon et de Saint-Victor-Montvianeix et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Copie sera adressée à

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en est également adressée, pour information, au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 JAN. 2016

La Préfète


Danièle BOLVER-MONTMAISON

